

CLUB D'ÉCHECS DE GENÈVE

Fondé en 1900



Statuts

21 novembre 1984



Statuts

I. Généralités

- Art. 1
Nom et siège
- Le Club d'échecs de Genève (CEG) est un club organisé conformément aux dispositions des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- Par décision de l'assemblée générale le CEG peut adhérer à toute fédération nationale ou régionale qui poursuit des buts analogues.
- Le club a son siège à Genève ; sa durée n'est pas limitée.
- Art. 2
But
- Le CEG a pour but de faciliter et de propager la pratique et l'étude des échecs.

II. Membres

- Art. 3
Principe
- Tout joueur d'échecs, quel que soit sa nationalité ou son domicile, peut être reçu comme membre du CEG.
- Art. 4
Admission
- Les demandes d'admission sont à présenter par écrit au comité. Elles doivent être appuyées par deux membres du club.
- En cas de non-acceptation d'une candidature par le comité, ce dernier communiquera les motifs de non-acceptation.
- Art. 5
Membres d'honneur
- La qualité de membre d'honneur peut être accordée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, aux personnalités qui ont contribué au développement du club et du jeu d'échecs, ou qui, par leur mérite, ont réhaussé le renom du club dans le domaine des échecs.

Art. 6 Qualité de membre	La qualité de membre se perd : - par démission - par exclusion - par décès
Art. 7 Démission	La démission doit être adressée au comité, par écrit, au plus tard le 30 novembre pour la fin de l'année. Tout membre n'ayant pas versé sa cotisation annuelle avant le 31 mars est considéré comme démissionnaire, la cotisation restant cependant due pour l'exercice en cours. Sont réservés les cas dans lesquels des délais de paiement ont été accordés à l'intéressé.
Art. 8 Exclusion	L'exclusion peut être prononcée par le comité contre tout membre pour des manquements graves à ses devoirs de loyauté envers le club. Le membre exclu est en droit de faire valoir son point de vue et de connaître les motifs de son exclusion. Reste réservé son droit de recours à l'assemblée générale, selon les art. 16 et 22.
Art. 9 Déchéance	La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit l'annulation de tous les droits de l'intéressé vis-à-vis du club.

III. Organisation

Art. 10 Organes	Les organes du CEG sont : a) l'assemblée générale (a.g.) b) le comité c) les vérificateurs des comptes <i>a) Assemblée générale</i>
Art. 11 Assemblée générale	L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est formée de tous les membres du CEG. L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement, en novembre, sauf cas de force majeure.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées selon les besoins, sur décision du comité. Elles doivent cependant être réunies dès que le cinquième des membres en ont formulé la demande.

Art. 12
Décisions

Les décisions de l'a.g. sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé par 5 membres au moins.

Art. 13
Convocation
ordinaire

L'a.g. est convoquée par le comité, les convocations étant à remettre aux intéressés 14 jours avant la date prévue pour l'assemblée.

En cas d'a.g. extraordinaire à tenir à la demande du cinquième des membres, l'a.g. doit avoir lieu au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la requête des membres.

Si le comité ne donne pas suite dans les délais à la requête présentée, l'a.g. extraordinaire sera convoquée par les soins d'un membre désigné par le groupe qui avait présenté la requête en bonne et due forme.

Art. 14
Direction

L'a.g. est dirigée par le président du club ou par son remplaçant, à défaut par un membre du comité.

Art. 15
Propositions
individuelles

Les propositions individuelles présentées par écrit au comité au moins 10 jours avant la date de l'a.g. doivent être portées à l'ordre du jour.

Art. 16
Compétences

Les compétences de l'a.g. ordinaire ou extraordinaire sont les suivantes :

- a) lecture et discussion éventuelle du procès-verbal de la dernière a.g. ;
- b) examen des rapports annuels du comité ;
- c) lecture et discussion du rapport des vérificateurs des comptes ;
- d) décharge du comité ;

- e) élection du président ;
- f) élection du comité ;
- g) nomination des vérificateurs des comptes et d'un suppléant.
- h) fixation des montants de la cotisation et de la finance d'entrée. L'a.g. peut fixer des montants différents pour les différentes catégories de membres (membres actifs, dames, AVS, jeunes) ;
- i) adoption du budget ;
- j) nomination des membres d'honneur ;
- k) décisions sur propositions individuelles ;
- l) décisions sur recours contre une décision du comité ;
- m) modification des statuts ;
- n) décisions générales et importantes relatives à l'activité du club ;
- o) dissolution du club.

b) Comité

Art. 17
Comité

Le comité est l'organe directeur du club. Il se compose d'un minimum de 6 et d'un maximum de 10 membres qui sont :

1. le président
2. le vice-président
3. le secrétaire
4. le trésorier
5. le responsable jeunesse
6. le responsable technique
7. le responsable des relations publiques
8. le responsable du matériel.

Art. 18
Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé par un membre.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir la moitié au moins de ses membres.

- Art. 19**
Période administrative
- Le comité est nommé pour une durée d'un an, la période administrative allant d'une assemblée générale ordinaire à la suivante.
- Les membres du comité sont rééligibles.
- Art. 20**
Constitution
- Le comité répartit les charges entre ses membres, sous la direction du président ou de 3 de ses membres.
- Le comité a la possibilité de se compléter, en cas de vacance au cours de la période administrative.
- La liste des membres du comité est tenue à jour et affichée au local.
- Art. 21**
Compétences
- Les compétences et fonctions du comité sont les suivantes :
- a) direction du club ;
 - b) représentation du club, par deux de ses membres, dont le président, sauf délégation de fonction ;
 - c) convocation des a.g. ;
 - d) administration des finances dans les limites fixées par le budget ;
 - e) exécution des décisions de l'a.g. ;
 - f) présentation des rapports d'activité ;
 - g) établissement des comptes et du budget ;
 - h) organisation des tournois et rencontres ;
 - i) acceptation de nouveaux membres ;
 - j) exclusion des membres ;
 - k) gestion des affaires courantes ;
 - l) liquidation de toutes les questions qui ne relèvent pas de l'a.g.
- Art. 22**
Recours
- Toute décision du comité peut être soumise à l'a.g. par voie de recours.
- Pour être valable, ce recours doit être adressé par écrit dans les 10 jours qui suivent celui où le recourant a pris ou aurait normalement dû prendre connaissance de la décision du comité.
- Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du comité.

c) Vérificateurs

Art. 23
Vérificateurs

L'a.g. ordinaire élit deux vérificateurs des comptes dont la fonction consiste à examiner les comptes du club et à établir un rapport annuel devant être soumis à l'a.g.

L'a.g. élit un suppléant chaque année qui normalement remplacera l'un des vérificateurs des comptes l'année suivante.

Tout vérificateur des comptes ou suppléant sera ré-éligible au maximum trois années de suite, mais pourra être réélu après au moins une année d'interruption.

IV. Finances

Art. 24
Ressources

Les ressources du club proviennent :

- des cotisations
- des finances d'entrées
- des revenus extraordinaires.

Art. 25
Trésorier

Le trésorier est personnellement responsable des encaissements effectués et de la conservation des fonds qui lui sont confiés.

Art. 26
Responsabilités

Les engagements du club ne sont garantis que par son avoir social.

Les membres ne pourront être tenus pour responsables que dans la mesure où ils auraient dépassé leurs compétences.

V. Clause finale

Les présents statuts entrent en vigueur le 21 novembre 1984, selon décision de l'a.g. ordinaire du même jour.